

LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DANS LE SPECTACLE ET L'ÉVÉNEMENT

Chapiteaux

1. Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public, dans tous les établissements, par une personne compétente. Pour celle-ci, la formation est indispensable (*Réglementation ERP, art. CTS 52*).
2. L'engagement de conformité aux règles de l'art est obligatoire vis à vis de la demande d'ouverture d'un ERP et il est à présenter à la commission de sécurité lors de sa visite (*décret du 8 mars 1995 et circulaire du 22 juin 1995*).

Électricité

1. **Habilitations électriques** : elles sont délivrées par l'employeur à la suite d'un stage de formation. Les différents types sont définis par le recueil UTE C 18-510 de novembre 1988. Elles sont rendues obligatoires par le décret du 14 novembre 1988 qui traite de la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques (*Code du travail*).
2. **Electricien qualifié** : Dans tout établissement de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie (voire en 3^{ème} et en 4^{ème} catégorie si la commission de sécurité le juge nécessaire), la présence d'un électricien qualifié est requise pendant la présence du public (*Réglementation ERP, art. EL 18 §2*).

Equipements de protection individuelle

La formation adéquate du personnel devant utiliser un équipement de protection individuelle est obligatoire ; elle doit permettre l'entraînement au port de cet équipement (harnais par exemple). Cette formation est rendue obligatoire par l'article R 233-44 du code du travail.

Equipements de travail

La formation à la sécurité des travailleurs chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail est obligatoire. Il s'agit notamment de toutes les machines et échafaudages de service, utilisés sur les plateaux (*Décrets du 15 juillet 1980, 29 juillet 1992 et 11 janvier 1993*). Ces formations sont rendues obligatoires par l'article R 233-3 du code du travail.

Feux d'artifices

Pour les tirs de feux d'artifices, une autorisation doit être systématiquement demandée à la Mairie. Au-delà de 35 kg de matière active, ou s'il y est utilisé du matériel K4, un dossier de déclaration doit être transmis à la Préfecture du lieu de tir.

Un certificat d'aptitude à tirer les artifices K4 est obligatoire ; celui-ci est délivré à la suite d'un stage de formation et d'un examen préfectoral.

Incendie

1. Dans les ERP, le personnel doit être entraîné à la lutte contre le feu.

Il est nécessaire de prévoir des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de lutte contre l'incendie. Ces exercices et essais sont obligatoires, une fois par an dans les ERP de type «L», avec tout le personnel, en dehors de la présence du public (*ERP dispositions générales article MS 46 §1 et MS 51*). Il s'agit de la formation appelée «équipier de 1^{ère} intervention». Le même type d'exercice d'instruction est prévu dans les ERT (tous les six mois) par l'article R 232-12 du code du travail.

2. Des agents de sécurité incendie

doivent être présents pendant les heures d'ouverture au public, dans les ERP type «L» de 1^{ère} catégorie et dans certains établissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories. Le nombre et la qualification des agents de sécurité a été précisé par l'arrêté du 5 février 2007 en fonction de l'effectif du public admissible et du classement au feu des décors utilisés. Les formations d'agents de sécurité sont rendues obligatoires par l'article MS 48 ERP (*Dispositions générales*), l'article L 14 (Salles de spectacles) et l'arrêté du 21 février 1995.

3. Formation au SSI,

aux systèmes d'alarme et d'alerte : Les établissements qui disposent d'un Système de sécurité incendie (SSI ou SMSI) doivent assurer la formation de leur personnel sur l'équipement de leur ERP. Il en est de même pour les systèmes d'alarme et d'alerte. Cette formation doit être maintenue dans le temps (*ERP art. MS 51 §1, MS 69 et MS 72 §1*).

Incendie

1. Dans les ERP, le personnel doit être entraîné à la lutte contre le feu. Il est nécessaire de prévoir des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de lutte contre l'incendie. Ces exercices et essais sont obligatoires, une fois par an dans les ERP de type «L», avec tout le personnel, en dehors de la présence du public (*ERP dispositions générales article MS 46 §1 et MS 51*). Il s'agit de la formation appelée «équipier de 1^{ère} intervention». Le même type d'exercice d'instruction est prévu dans les ERT (tous les six mois) par l'article R 232-12 du code du travail.
2. Des agents de sécurité incendie doivent être présents pendant les heures d'ouverture au public, dans les ERP type «L» de 1^{ère} catégorie et dans certains établissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories. Le nombre et la qualification des agents de sécurité a été précisé par l'arrêté du 5 février 2007 en fonction de l'effectif du public admissible et du classement au feu des décors utilisés. Les formations d'agents de sécurité sont rendues obligatoires par l'article MS 48 ERP (*Dispositions générales*), l'article L 14 (Salles de spectacles) et l'arrêté du 21 février 1995.
3. Formation au SSI, aux systèmes d'alarme et d'alerte : Les établissements qui disposent d'un Système de sécurité incendie (SSI ou SMSI) doivent assurer la formation de leur personnel sur l'équipement de leur ERP. Il en est de même pour les systèmes d'alarme et d'alerte. Cette formation doit être maintenue dans le temps (*ERP art. MS 51 §1, MS 69 et MS 72 §1*).

Levage – Manutention

1. Manutention manuelle des charges :

La formation est rendue obligatoire par le code du travail, articles R 231-68 et R 231-71.

2. Appareils de levage :

Il est interdit de confier la conduite des appareils de levage à un personnel non formé (*décret du 23 août 1947 - article 32*). La conduite des appareils de levage présentant des risques particuliers nécessite la délivrance d'une autorisation de conduite par l'employeur, à la suite d'un stage de formation. Sont concernés le levage de structures (moteurs et ponts), la machinerie contrebalancée et la machinerie motorisée (*décret du 2 décembre 98*).

3. Plate-forme élévatrice de personnel

(nacelles élévatrices, par exemple y compris les nacelles «Génie» ou «Skylab») : Autorisation de conduite délivrée par l'employeur à la suite d'un stage de formation, rendue obligatoire par le décret du 8 janvier 1965, art. 42. Cette formation est suivie d'un examen théorique et pratique pour l'obtention du CACES® R386 (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité). Si l'autorisation de conduite est imposée par le code du travail, art. R 123-13-19, le CACES résulte d'une recommandations de la CNAMTS. Le CACES® R386 est valable 5 ans. Il existe différentes catégories de CACES® R386, selon que l'élévation de la nacelle soit verticale ou multi-directionnelle d'une part et selon que son châssis soit fixe ou mobile au cours des opérations d'autre part.

4. Chariots élévateurs de capacité inférieure à 6 tonnes :

Autorisation de conduite identique au paragraphe précédent : CACES® R389 cat. 3 (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité valable 5 ans) et autorisation de conduite délivrée par l'employeur (*code du travail, art. R 123-13-19 et recommandations CNAMTS R389*).

5. Chariots élévateurs tous terrains («Maniscopic» par exemple) :

CACES® R372 catégorie 9 (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité valable 10 ans) et autorisation de conduite délivrée par l'employeur (*code du travail, art. R 123-13-19 et recommandations CNAMTS R372*).

Licence d'entrepreneur de spectacles

Pour obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles, de 1^{ère} catégorie, c'est à dire la licence d'exploitant de lieux de spectacles, le demandeur doit justifier d'une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des lieux de spectacles.

Soudure : permis de feu

Le travail par points chauds (soudage au chalumeau, à l'arc électrique, oxycoupage) nécessite des mesures de prévention et de surveillance pendant et après les opérations